



**CONVENTION N°** / **PR du**  
(DRM24203470AC-4)

relative aux objectifs et obligations de l'association Pahiva no Reao dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion du Rāhui et la préservation des ressources marines en Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2023-7 du 23 janvier 2023 portant modification de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la candidature suite à l'appel à projet en date du 3 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Pahiva no Reao dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion du Rāhui et la préservation des ressources marines en Polynésie française,

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par le Président de la Polynésie française Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné l'autorité déléguée,

**d'une part,**

**ET :**

L'association Pahiva no Reao, N° Tahiti E97194, Tapuarava – Tuamotu est Reao, représenté par son président monsieur Ludovic POLTAVTSEEF, ci-après désigné Le bénéficiaire

**d'autre part,**

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Depuis plus de 20 ans, la Direction des ressources marines en partenariat avec les populations locales de Reao y a développé des techniques de collectage et de gestion durable permettant l'essor d'une filière en aquaculture. L'atoll est aujourd'hui le seul ouvert à cette activité contribuant à la vie économique au même titre que la pêche.

L'association Pahiva no Reao a pour objectif principal de préserver, promouvoir, valoriser, développer et



gérer de manière durable les ressources marines du lagon de REAO, en mettant l'accent sur l'exploitation raisonnée de la ressource en bénitiers. Dans ce contexte, l'association propose d'utiliser les bénitiers non exploitables pour le marché de l'aquariophilie pour des campagnes de repeuplement et de sensibilisation.

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Pahiva no Reao résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement du programme de repeuplement des zones de pêches règlementées en Pahiva (bénitiers) en liaison avec l'appel à projet pour la promotion du Rāhui et la préservation des ressources marines en Polynésie française.

### Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association Pahiva no Reao conformément à l'appel à projet pour la promotion du Rāhui et la préservation des ressources marines en Polynésie française consistent notamment à :

- a) Sélectionner un site de repeuplement permettant la mise en œuvre de l'opération ;
- b) Réaliser le repeuplement de 2 000 bénitiers de collectage dans le Rāhui de Reao ;
- c) Suivre les mortalités post repeuplement pendant 3 mois ;
- d) Communiquer sur le projet à l'aide de supports écrits et visuels.

### Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- a) Réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- b) S'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- c) Se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- d) Respecter l'affectation des subventions perçues ;
- e) Tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- f) Tenir informé le Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- g) Transmettre au Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation de la recherche et de la cause animale au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).



En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus a), b), c), d), et e), l'association sera tenue de restituer à la Polynésie française toute ou partie de la subvention perçue.

#### **Article 4. - Modalités de paiement**

L'association est attributaire d'une subvention d'un montant de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP)

Le paiement est effectué sur le compte de l'association Pahiva no Reao comme suit:

- Domiciliation : Marara paiement
- Intitulé du compte : Association ASSP Pahiva no Reao
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- Numéro de compte: [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

#### **Article 5. - Modalités de versement**

Le versement de la subvention visée à l'article 4 s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50%, soit deux-cent-cinquante-mille francs CFP (250 000F CFP) à compter de la date de notification de la convention ;
- le solde de 50%, soit deux-cent-cinquante-mille francs CFP (250 000F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la première fraction.

L'association s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la DRM attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

#### **Article 6. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2024
- Mission : 965
- Programme : 96503
- Article: 657

#### **Article 7. - Résiliation de la convention**

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association Pahiva no Reao , dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;



-cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ; un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire

**Article 8. - Attribution de juridiction**

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

**Article 9. - Élection de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction des ressources marines

B.P. 20, 989813 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Imm. JB Lecaill, 2ème étage à Fare Ute, Papeete

Tél. : 40 50 25 50, Fax. : 40 43 49 79

Email : [secretariat.drm@administration.gov.pf](mailto:secretariat.drm@administration.gov.pf) - [www.ressourcesmarines.gov.pf](http://www.ressourcesmarines.gov.pf)

L'association PAHIVA NO REAO

Tapuarava – Tuamotu est Reao, Polynésie française

Tél. : (+689) 87 700 469 , monsieur Ludovic POLTAVTSEEF

**Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour l'association Pahiva no Reao ,  
son président <sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
le Président de la Polynésie française

**Monsieur Ludovic POLTAVTSEEF**

**Moetai BROTHERSON**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

